

## Le contrat d'apprentissage

Pour un CAPa Jardinier Paysagiste // Pour le BP Aménagements Paysagers

(les différents calendriers prévisionnels seront téléchargeables sur le site internet du CFPPA)

OFA : <https://epl.aubenas.educagri.fr/>

- Le contrat peut être conclu **au plus tôt 3 mois avant et au plus tard 3 mois** après le début de la formation. Le contrat doit **finir 2 mois maximum** après la fin de la formation.

### Choix du maître d'apprentissage

Choisir un maître d'apprentissage **volontaire** (chef d'entreprise ou salarié), correspondant à l'une des situations suivantes :

- Titulaire d'un diplôme/titre dans le domaine professionnel** correspondant au diplôme préparé par l'apprenti + **1 année d'expérience dans l'activité professionnelle** en rapport avec la qualification préparée de l'apprenti (**ex** : si apprenti prépare un CAPa JP → Maître d'apprentissage = 1 CAP en espaces verts ou plus + 1 an d'expérience en espaces verts/paysage)
- Si pas de diplôme/titre** dans le domaine professionnel du diplôme de l'apprenti, le maître d'apprentissage doit **avoir 2 années d'expérience dans l'activité professionnelle** en rapport avec la qualification préparée de l'apprenti (**ex** : si apprenti prépare un CAPa JP → Maître d'apprentissage = 2 ans d'expérience en espaces verts/paysage). Les expériences professionnelles qui ne sont pas prises en compte sont les stages et les périodes de formation effectuées en milieu professionnel.
  - Encadrement maximum** par maître d'apprentissage : **2 apprentis + 1 « redoublant »**
- Possibilité d'une **équipe « tutorale »** avec un maître d'apprentissage référent

**!!! Si changement de maître d'apprentissage** en cours de formation, **prévenir** l'organisme de formation et **réaliser l'avenant et l'envoyer à l'OPCO/DIRECCTE**.

- Si l'employeur ne peut **pas réaliser entièrement le référentiel** du diplôme préparé par l'apprenti, **le complément manquant de la formation peut être dispensé par une entreprise d'accueil**, sous réserve d'une **convention tripartite** (entre l'employeur, l'entreprise d'accueil et l'apprenti), **en accord avec le centre de formation**.

### Démarches à réaliser par l'employeur

Une fois l'apprenti recruté :

#### 1. Dépôt auprès de l'OPCO ou de la DREETS du département

- Contactez l'organisme de formation (CFPPA-OFA Olivier de Serres – Le Pradel) au 04.75.36.71.80.**
- L'employeur public** doit répondre au **recensement réalisé par le CNFPT** (accessible sur la plateforme <https://inscription.cnfpt.fr>). Avant tout contrat, **un accord préalable de financement est à demander au CNFPT**.
- L'employeur **remplit la fiche de renseignements remis par le CFPPA-OFA Olivier de Serres** et la **retourne complétée** par mail à l'adresse suivante : [cfppa.aubenas@educagri.fr](mailto:cfppa.aubenas@educagri.fr)
- Le CFPPA-OFA complète le cerfa FA13** (n°10103\*13) et **établit la convention de formation** à partir de la fiche de renseignements (*bien noter si le mandat de traitement est donné au centre de formation*).
- Le contrat est télétransmis à l'employeur et l'apprenti (+ tuteur si apprenti mineur), ainsi que la convention de formation à l'employeur pour la signature électronique.
- Les différentes parties signent électroniquement le contrat et l'employeur signe la convention de formation également.**
- Une fois le contrat et la convention signés reçus par le CFPPA-OFA Olivier de Serres, ils sont télétransmis à l'OPCO (Ociapiat / Constructys / AFDAS...).
- Cas 1 : L'employeur privé n'a plus rien à faire**
- Cas 2 : L'employeur public saisit le contrat et dépose la convention sur la plateforme Celia** ([contrat.apprentissage.beta.gouv.fr](http://contrat.apprentissage.beta.gouv.fr)), pour validation et enregistrement à la DREETS de son département. Une fois réalisée, le centre de formation réalise sur cette même plateforme sa partie pour la prise en charge financière par le CNFPT.
- Si l'employeur privé n'a pas de compte sur la plateforme de l'OPCO, il doit créer son compte.**
- Le cas échéant, envoi aussi de la convention tripartite de réduction ou de l'allongement** de durée du contrat → démarche faite en même temps que les autres documents



- L'OPCO ou la DREETS prononce la prise en charge financière dans un délai de 20 jours après réception des documents sur la plateforme (si pas de retour dans les 20 jours, silence vaut refus) → l'OPCO ou la DREETS dépose le contrat par voie dématérialisée auprès des services du ministère de l'agriculture (une fois la prise en charge validée), qui déclenchera les aides auprès de l'employeur durant la période du contrat.

Si emploi d'un 1<sup>er</sup> apprenti ou nouveau maître d'apprentissage : à préparer, l'OPCO ou la DREETS peut demander les pièces suivantes :

- Titre/diplôme du maître d'apprentissage en lien avec la qualification
- Les justificatifs d'expériences du maître d'apprentissage
- Attestation d'ouverture d'un compte bancaire pour un apprenti mineur si l'employeur est un ascendant ou a un lien de parenté
- **Pour les mineurs : demande de dérogation** d'utilisation de machines ou affectation des travaux dangereux (à demander au centre de formation) → envoi de l'original à l'inspection du travail du département et d'une copie de la demande et de la visite médicale au CFPPA-OFA

## 2. Déclaration d'embauche

- **IMPERATIF !** Effectuer la **déclaration préalable à l'embauche** (DPAE) auprès de l'URSSAF ou de la MSA dans les **8 jours qui précèdent** l'embauche
- Pour les **collectivités territoriales**, il faut l'accord du conseil municipal et l'avis préalable du comité technique du Centre de Gestion
- **Chaque mois, l'employeur fera la déclaration sociale nominative (DSN) pour son apprenti, qui déclenche l'aide unique pour les employeurs privés.**

## 3. Visite médicale

- La **visite médicale est obligatoire** : l'employeur prend rendez-vous à la médecine du travail au plus tard dans les **2 mois qui suivent l'embauche**. Pour les mineurs, **visite médicale à réaliser avant le début du contrat**. L'employeur envoie une copie du certificat au centre de formation.
- **Pour les mineurs : l'entreprise adresse la demande de dérogation d'utilisation de machines dangereuses à l'inspection du travail du département de l'entreprise**

## La période d'essai – Rupture de contrat

- Depuis 2015, la **période d'essai correspond aux 45 premiers jours en entreprise** → rupture unilatéral sans motivation est possible → un document écrit est envoyé à l'organisme de formation
- Après la période d'essai, les autres situations de rupture de contrat :
  - **Les différents cas de rupture** (force majeure, faute grave, inaptitude médicale) = licenciement sans le besoin de recourir au Conseil des Prud'hommes
  - **Rupture à l'initiative de l'apprenti** : sollicitation d'un médiateur est obligatoire, qui a 15 jours consécutifs pour intervenir – Délai minimum de 5 jours calendaires après saisine du médiateur pour informer l'employeur de son intention de rompre le contrat – Un préavis minimum de 7 jours calendaires après la date à laquelle l'employeur a été informé de l'intention de rompre le contrat
  - **La rupture anticipée de la part de l'apprenti** (en cas d'obtention du diplôme). Envoi de la rupture par écrit en recommandé avec accusé réception à l'employeur 2 mois avant la date de résiliation souhaitée (l'apprenti prévient l'organisme de formation)

### Procédure de rupture :

- Pour toute rupture, vous en avertissez le CFPPA par mail ou téléphone pour l'envoi du formulaire de rupture d'Ocapiat.
- Vous le complétez et le signez (si après période d'essai signature l'ensemble des parties) et retournez le formulaire par mail au CFPPA.
- Le CFPPA valide la rupture auprès de l'OPCO concerné.

## Le coût de la formation

- La prise en charge du contrat d'apprentissage est déterminée par les branches professionnelles en fonction du diplôme ou titre professionnel préparé. Ce niveau correspond à un montant annuel.



- **L'OPCO verse par subrogation le coût de la formation** préétabli par la branche par contrat et par an au centre de formation, suite à la signature de la convention de formation

- **Coût de la formation :**

Subrogation du paiement par l'OPCO  
ex : OCAPIAT - AFDAS

IDCC 7018 (paysage) : CAPa Jardinier Paysagiste = 5549 € par an (agriculture et hôtellerie de plein air) / 5309 € par an - BTP)  
IDCC 7018 (paysage) : BP Aménagements Paysagers = 6858 € par an (à partir du 08/09/2023 - agriculture) / 6262 € par an (à partir du 08/09/2023 - BTP)

- **4500 € par an pris en charge par l'employeur public. Pise en charge financière de 100% du coût par le CNFPT si les démarches préalables ont été réalisées** (la prise en charge est soumise au montant disponible de l'enveloppe budgétaire dédiée à l'apprentissage lors de la signature du contrat).

**RAPPEL ! Avant signature du contrat d'apprentissage** et de la convention de formation, l'employeur public doit **demande l'accord préalable de financement aux CNFPT.**

Démarche à réaliser sur la **plateforme d'inscription en ligne (IEL) du CNFPT** – onglet *apprentissage*, puis « APF », puis « saisie ». Lien de connexion : <https://inscription.cnfpt.fr/?gl=NjliOGJkMzI>

A renseigner : *l'intitulé du diplôme, son code national et son code RNCP, le coût total de la formation, le mois et année de début de contrat et mois et année de fin de contrat.*

- **ATTENTION ! Etablissement du tarif au prorata temporis du contrat.**

### Le salaire de l'apprenti

- Le salaire d'un apprenti est défini par la loi du 16 juillet 1971 : ex : paysagiste, polyculture-élevage

**Ex : Tableau de rémunération du secteur paysage (Ocapiat) :**

	16 – 17 ans	18 – 20 ans	21 – 25 ans	26 – 29 ans
1 <sup>ère</sup> année	27 %* du SMIC	50 %* du SMIC	53 %* du SMIC	100 %* du SMIC
	504,09 €	933,51 €	989,52 €	1 867,02 €
2 <sup>ème</sup> année	39 %* du SMIC	60 %* du SMIC	63 %* du SMIC	100 %* du SMIC
	728,14 €	1120,21 €	1176,22 €	1 867,02 €
3 <sup>ème</sup> année	55 %* du SMIC	70 %* du SMIC	78 %* du SMIC	100 %* du SMIC

\* sauf si convention collective plus favorable

Chiffres donnés à titre indicatif en date du 01/06/2026 (revalorisation) – 12,31 € brut de l'heure.

**Ex : Tableau de rémunération de la Fonction Publique :**

	16 – 17 ans	18 – 20 ans	21 – 25 ans	26 – 29 ans
1 <sup>ère</sup> année	27 %* du SMIC	43 %* du SMIC	53 %* du SMIC	100 %* du SMIC
	504,09 €	802,82 €	989,52 €	1 867,02 €
2 <sup>ème</sup> année	39 %* du SMIC	51 %* du SMIC	61 %* du SMIC	100 %* du SMIC
	728,14 €	952,18 €	1138,88 €	1 867,02 €
3 <sup>ème</sup> année	55 %* du SMIC	67 %* du SMIC	78 %* du SMIC	100 %* du SMIC

- En cas de changement de tranche d'âge, au cours du contrat, soit de 20 à 21 ans, l'employeur doit augmenter le salaire de l'apprenti au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de son anniversaire.
- En cas d'une succession de contrats, la rémunération est au moins égale à celle de la dernière année du précédent contrat.

- **Fonction publique** : si le diplôme préparé est de **niveau 3, rémunération minimale réglementaire**

- **Pour le CAPa Jardinier Paysagiste et Brevet Professionnel Aménagements Paysagers** : si l'apprenti suit la formation **en 1 an** (avec la signature de la convention tripartite), au lieu de 2 ans, l'employeur doit **rémunérer l'apprenti comme un apprenti en 2<sup>ème</sup> année.**

- **Pour tout contrat, la rémunération de l'apprenti ne peut pas être inférieure à la dernière rémunération de son précédent contrat.** Par exemple, si vous souhaitez recruter un apprenti qui avait 66% du SMIC lors d'un précédent contrat, vous ne pourrez pas le rémunérer en-deçà (alors qu'il pourrait avoir une rémunération moindre, si le taux classique était appliqué)



## Les aides à l'employeur

- Une exonération de cotisations sociales selon la taille de l'entreprise (ex: exonération totale pour les entreprises de moins de 11 salariés, excepté les cotisations accident du travail et maladies professionnelles)
- **A partir de la parution du nouveau décret**, l'aide à l'embauche d'un **jeune de moins de 30 ans** sera modifiée comme suit :
  - ✓ **5 000 € pour l'embauche de tout jeune de moins de 30 ans** (mineur ou non)
  - ✓ **6 000 € pour l'embauche d'une personne en situation de handicap**
  - ✓ L'aide sera versée lors de la 1ère année du contrat, sous réserve de réaliser mensuellement la DSN.
- Pour les maîtres d'apprentissage dépendant d'OCAPIAT :  
L'exercice de la fonction de maître d'apprentissage est financé par OCAPIAT **à raison de 230€ par mois/ par apprenti pour une période limitée à 6 mois sous réserve de budget disponible** (versement en une seule fois après réception de l'attestation).  
Vous devez cocher une case lors du dépôt du contrat sur la plateforme OCAPIAT.  
*A la fin de la période de 6 mois, vous devrez envoyer l'attestation à OCAPIAT (document à télécharger sur le site d'OCAPIAT).*
- Pour les personnes reconnues en RQTH, maintien de l'aide aux entreprises. Contacter l'AGEFIPH : <https://www.agefiph.fr/>.
- Pour les personnes reconnues en RQTH concernant les établissements publics, contacter la FIPHPF : <https://www.fiphfp.fr/>.

Pour une simulation du coût de l'apprenti : le site internet : <https://capverslalternance.ocapiat.fr/simulateurs-alternance/>

## Contacts CFPPA-OFA

- **Partie pédagogique et validation Employeur** : 04 75 36 71 80 ou [cfppa.aubenas@educagri.fr](mailto:cfppa.aubenas@educagri.fr)
  - Renaud MAUME – **Contact CAPa Jardinier Paysagiste Apprentissage**
  - Philippe REIBAUD – **Contact CAPa Jardinier Paysagiste en 1 an**
  - Tom THIERRY – **Contact BP Aménagements Paysagers Apprentissage**
- **Partie Contrat** : [cfppa.aubenas@educagri.fr](mailto:cfppa.aubenas@educagri.fr)
  - Florence CHABERT – **Assistante administrative – 04 75 36 71 80**
  - Valérie FICHEPAIN – **Directrice du centre – 04 75 36 76 50**